

bb

**N°146**  
**DU 14/02/2019**

**ARRET SOCIAL**  
**CONTRADICTOIRE**  
**4<sup>ÈME</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**

**QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 14 FÉVRIER 2019**

**AFFAIRE :**

**M. CHEICK SOMANO**  
**et La Société Service**  
**Surveillance en Sécurité**  
**et Incendie de Côte**  
**d'Ivoire dite 3SI-CI**  
(Maître Moussa OUATTARA)

C/

**M. HAMED DOUMBIA et**  
**03 autres**  
(En personnes)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;  
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et  
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**M. CHEICK SOMANO et La Société Service**  
**Surveillance en Sécurité et Incendie de Côte d'Ivoire**  
**dite 3SI-CI sarl, 01 BP 2847 Abidjan 01, téléphone 21**  
**35 17 84 cellulaire 07 86 45 13 ;**

**APPELANTS**

Représenté et concluant par Maître Moussa OUATTARA  
Avocat à la Cour leur conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :**

**Messieurs Hamed DOUMBIA, BONI Célestin,**  
**CHIMIWA Zoukouan Yves Séraphin et**  
**N'GUESSAN Segui, tous demeurant à Abidjan,**  
**cellulaire : 08 84 52 61 ;**

**INTIMES**

comparant et concluant en personnes ;

**D'AUTRE PART**

1ère GROSSE DELIVREE le 30 juillet 2019 à H. N'GUESSAN SEGUI



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°501/CS3/18 en date du 21 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

*a déclaré la rupture des contrats de travail de HAMED DOUMBIA et 03 autres abusive et l'a condamnée à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de relevé nominatif de salaires ;*

Par acte n°211/2018 du greffe en date du 10 avril 2018 Maître Moussa OUATTARA Avocat à la Cour conseil de La Société Service Surveillance en Sécurité et Incendie de Côte d'Ivoire dite 3SI-CI a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°274 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 17 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 février 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 février 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration au Greffe du 10 Avril 2018, la SOCIETE SERVICE SURVEILLANCE EN SECURITE ET INCENDIE DE COTE D'IVOIRE dite 3SI-CI a, par l'organe de son conseil, Maitre MOUSSA OUATTARA, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social numéro 501 rendu le 21 Mars 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré la rupture des contrats de travail de HAMED DOUMBIA et 03 autres abusive et l'a condamnée à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de relevé nominatif de salaires ;

Au soutien de son recours, elle expose qu'après un contrat de stage d'une durée de 06 mois allant du 1<sup>er</sup> Mars 2015 au 31 Aout 2015, elle a engagé HAMED DOUMBIA et 03 autres en qualité d'agent de sécurité incendie suivant contrats de travail à durée déterminée d'une durée d'un mois allant du 1<sup>er</sup> Septembre 2015 au 30 Septembre 2015 qui ont été renouvelés chaque mois jusqu'au 31 Janvier 2017 ;

Elle reproche au tribunal d'avoir décidé que ces contrats de travail se sont mués en contrats de travail à durée indéterminée au motif que les différents renouvellements n'ont pas été faits par écrit alors que ces renouvellements ont été passés par écrit ainsi qu'il résulte des contrats qu'elle verse aux débats ;

Elle indique que contrairement aux énonciations du jugement attaqué, la mention de « tacite reconduction » qu'elle a portée sur les différents contrats ne saurait leur enlever leur caractère de contrats à durée déterminée dès lors qu'ils ont été renouvelés par écrit ;

Elle précise que la rupture intervenue à la fin du terme convenu n'est pas abusive et ne donne pas lieu à dommages et intérêts et aux indemnités de licenciement et de préavis parce qu'ils ne sont pas liés à elle par des contrats à durée indéterminée ;

Elle reproche également au tribunal de l'avoir condamné au paiement des indemnités de congés payés, de la gratification et de la prime de transport alors qu'elle a

toujours versé aux travailleurs ces droits comme l'attestent leurs bulletins de salaire ;

Elle reproche encore au tribunal de l'avoir condamné au paiement de dommages et intérêts pour non délivrance de relevés nominatifs de salaire alors que ce document est délivré par la CNPS à la demande des travailleurs ;

Par des conclusions additionnelles, elle sollicite d'une part, la mise hors de cause de CHEICK SOMANO parce que c'est elle l'employeur des travailleurs et d'autre part, l'extinction de l'action à l'égard de BONI CELESTIN qui est décédé ;

Pour toutes ces raisons, elle demande l'infirmer du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En réplique, HAMED DOUMBIA et 03 autres soutiennent qu'après avoir été engagés le 1<sup>er</sup> Mars 2015 en qualité d'agent de sécurité par la société 3SI-CI suivant des contrats à durée déterminée d'une durée d'un mois, ces contrats n'ont pas fait l'objet de renouvellements par écrit jusqu'à fin Juillet 2015 où leur employeur a commencé à renouveler lesdits contrats qui ont pris fin au terme convenu fixé au 31 Janvier 2017 ;

Ils relèvent que c'est à tort que leur employeur allègue que les parties étaient liées par des contrats de travail à durée déterminée alors que les contrats des mois d'Avril 2015 à Juillet 2015 qui n'ont pas été renouvelés par écrit se sont mués en contrats de travail à durée indéterminée, surtout qu'il ressort du contrat initial que les renouvellements se feraient par tacite reconduction, c'est-à-dire sans écrit ;

Estimant que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause, ils sollicitent sa confirmation ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

## **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la société 3SI-CI a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **AU FOND**

### **1/ Sur la nature, le caractère de la rupture du lien contractuel et les conséquences**

Considérant que d'après les articles 15.2 et 15.4 du code du travail, à l'exception des contrats visés à l'article 15.7 du présent code, le contrat de travail à durée déterminée qui doit être passé par écrit ou constaté par une lettre d'embauche et qui ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux ans peut être renouvelé sans limitation sans toutefois que ces renouvellements excèdent la durée maximale de deux ans ;

Considérant, en l'espèce, que les contrats de travail à durée déterminée d'une durée d'un mois allant du 1<sup>er</sup> Septembre 2015 au 30 Septembre 2015 liant la société 3SI-CI aux travailleurs ont été passés par écrit ;

Que de plus, leurs renouvellements qui ont eu lieu chaque mois jusqu'au 31 Janvier 2016 et qui n'excèdent pas la durée maximale de deux ans ont également été faits par écrit ;

Qu'il résulte de ces constatations que les contrats de travail à durée déterminée liant les parties ayant respecté les conditions de forme ne se sont jamais mués en contrats de travail à durée indéterminée ;

Que la rupture de ces contrats de travail intervenue à la fin du terme convenu n'est point abusive et ne donne pas lieu à dommages et intérêts ni aux indemnités de licenciement et de préavis qui ne sont pas dues à l'issue d'un contrat à durée déterminée ;

Que, dès lors, c'est à tort que le tribunal en a décidé autrement ;

Qu'il échet d'infirmer le jugement attaqué sur ces points ;

**Sur les congés payés, la gratification et le rappel de la prime de transport**

Considérant que l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir versé aux travailleurs les congés payés, la gratification et la prime de transport qui sont des droits acquis quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du lien contractuel ;

Que c'est à bon droit que le tribunal l'a condamné au paiement desdits droits ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

**Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire**

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur un relevé nominatif de salaire au moment de son départ de l'entreprise sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant que l'employeur n'établit pas qu'il a satisfait à cette exigence légale ;

Que c'est à juste titre que le tribunal l'a condamné ; qu'il convient également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Reçoit la société 3SI-CI en son appel ;

**AU FOND**

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant le jugement attaqué ;

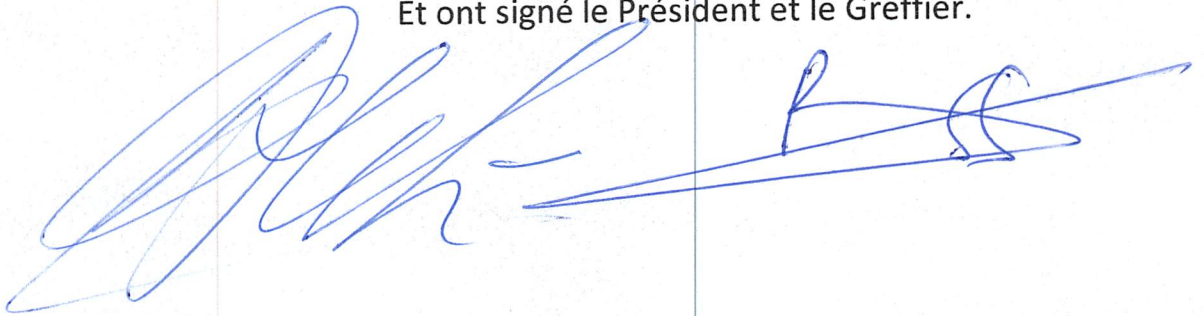
Dit que les parties étaient liées par des contrats à durée déterminée rompus à la fin du terme convenu ;

Déboute en conséquence HAMED DOUMBIA et 03 autres de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive et des indemnités de licenciement et de préavis ;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus de ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is large and stylized, while the one on the right is smaller and more compact.